**Notion: N0544**

**Notion originale: langue vivante étrangère ou régionale**

**Notion traduite: langue vivante étrangère ou régionale**

**Document: D174**

Titre: Arrêté du 30 mai 2003 fixant le programme d'enseignement des langues étrangères ou régionales à l'école primaire, JORF, 11 juin 2003, p. 9818

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1349, p. [Article 1]

Les dispositions précisées en annexe du présent arrêté complètent, pour le basque, le breton, le catalan, le corse, les langues régionales d'Alsace et des pays mosellans et l'occitan-langue d'oc, le programme d'enseignement des langues vivantes étrangères ou régionales pour le cycle des apprentissages fondamentaux et le cycle des approfondissements de l'école primaire, fixé par l'arrêté du 25 janvier 2002 susvisé.

**Document: D294**

Titre: Code de l'éducation, Partie réglementaire, Décret n° 2010-100 du 27 janvier 2010 relatif aux enseignements du second degré des voies générale et technologique et à l'information et l'orientation et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire - livre III), JORF, 28 janvier 2010, p. 1722

Type: juridique - arrêté (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1470, p. [Article D. 312-16-1]

Dans le respect des dispositions de l'article L. 121-3, les enseignements des disciplines autres que linguistiques peuvent être dispensés en partie dans une langue vivante étrangère ou régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées.

**Document: D270**

Titre: Arrêté du 2 juillet 2004 relatif à l'organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège (classe de troisième), JORF, 6 juillet 2004, p. 12229

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1471, p. [Article 2]

Dans le cadre des enseignements facultatifs, les élèves peuvent suivre un enseignement de trois heures soit de langue vivante étrangère ou régionale, soit de latin, soit de grec, soit de découverte professionnelle.

**Document: D271**

Titre: Arrêté du 25 janvier 2002 fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires, JORF, 10 février 2002, p. 2756

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1472, p. [Article 8]

Les dispositions prévues à l'article 2 et relatives à l'enseignement des langues vivantes étrangères ou régionales au cycle des apprentissages fondamentaux entreront en vigueur à partir de la rentrée 2005 en première année de ce cycle (grande section de maternelle) puis, à compter de chaque rentrée scolaire suivante, dans les classes qui suivent.